



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERAL

TRANS/WP.29/ 914
17 avril 2003

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No 48**

(Installation des dispositifs d'éclairage et de la signalisation lumineuse)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa vingt-troisième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adopté à sa cent vingt-neuvième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2002/76/Rev.1, sans modification (TRANS/WP.29/909, par. 118).

Ajouter un nouveau paragraphe 12.13., comme suit :

"12.13. Jusqu'à notification contraire adressée au Secrétaire général des Nations Unies, le Japon déclare qu'à propos des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse il sera seulement lié par les obligations de l'Accord auquel le présent Règlement est annexé en ce qui concerne leur installation sur les véhicules des catégories M1 et N1."
